

PROSPECTUS

# **ABCM GLOBAL ALLOCATION**

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE  
(Normes UCITS V)

Codes ISIN

PART A : FR0011381193

PART R : FR0011381201

PART I : FR0011381219



## I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### Dénomination

ABCM GLOBAL ALLOCATION

### Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

### Date de création et durée d'existence prévue

FCP créé le 31/01/2013 - Durée d'existence prévue : 99 ans.

### Synthèse de l'offre de gestion

Ce FCP comporte trois catégories de parts.

Caractéristiques	Parts A	Parts R	Parts I
Code ISIN	FR0011381193	FR0011381201	FR0011381219
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Institutionnels
VL d'origine	100 euros	100 euros	100 euros
Décimalisée en millièmes	Oui	Oui	Non
Minimum de souscription	-	-	-

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Montségur finance - 39 rue Marbeuf - 75008 paris ou directement par email à l'adresse : [info@montsegur.com](mailto:info@montsegur.com).

Ces documents sont également disponibles sur le site : [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com)

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter nos services au 01 85 74 10 00.

## II. ACTEURS

### Société de gestion

MONTSEGUR FINANCE SAS

Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000044 en date du 29 juillet 2004.

39, rue Marbeuf – 75008 Paris

Tél : + 33 (0)1.85.74.10.00.

Site internet : [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com)



## Dépositaire et Conservateur

Crédit Industriel et Commercial - 6 avenue de Provence – 75009 Paris

a) Missions :

1. La garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidités
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.com](http://www.cic-marketsolutions.com)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 – PARIS.

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous-délégués est disponible sur le site internet : [www.cic-marketsolutions.com](http://www.cic-marketsolutions.com)

Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 – PARIS.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

## Délégué administratif et comptable

CREDIT MUTUEL Asset Management - 4, rue Gaillon - 75002 Paris

## Commissaire aux comptes

GESTIONPHI-MAGELLAN - 20 Avenue André Malraux 92300 Levallois-Perret représenté par Monsieur Bruno AUGUIER

## Commercialisateurs

MONTSEGUR FINANCE

VAUCANSON INVESTISSEMENTS

## Conseillers

VAUCANSON INVESTISSEMENTS

## Prime broker

Néant

## Caractéristiques des parts

Codes ISIN : Part A : FR0011381193

Part R : FR0011381201

Part I : FR0011381219

## Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.



## Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

## Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est disponible sur le site Internet [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com)

# III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme des parts

Au porteur.

**Part A** et **Part R** : les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

**Part I** : non décimalisable

### Date de clôture

Dernier jour de Bourse du mois de décembre. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2013.

### Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller qualifié.

### Dispositions particulières

<b>Codes ISIN</b>	Part A : FR011381193 Part R : FR0011381201 Part I : FR0011381219
<b>Classification</b>	Actions internationales.
<b>OPCVM d'OPCVM</b>	Jusqu'à 100 % de l'actif net.
<b>Objectif de Gestion</b>	Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance comparable, sur la durée de placement recommandée, à l'évolution des marchés d'actions internationales. La stratégie d'investissement utilisée donne toute latitude au gérant concernant la sélection des instruments financiers. La composition du FCP peut donc ne pas du tout refléter la composition et la pondération de l'indicateur composite.

<b>Indicateur de référence</b>	<p>Indice composite : 50 % de l'indice Morningstar Eurozone 50 Net Return en euros, pour 20 % de l'indice Morningstar US Market Total Return en euros, pour 20 % de l'indice Morningstar Emerging Markets Net Return en euros et enfin pour 10 % de l'indice Morningstar Japan Net Return en euros.</p> <p>L'indice Morningstar Eurozone 50 est un indice d'actions conçu pour offrir une exposition aux sociétés les plus importantes et les plus liquides au sein des pays de la zone euro, tout en maintenant des pondérations sectorielles similaires à celles de l'indice de référence de la zone euro.</p> <p>L'indice Morningstar US Market est un indice d'actions représentatif du segment des grandes capitalisations des États-Unis. Il s'agit d'un indice de marché large et diversifié, visant une couverture de 97 % de l'univers investissable.</p> <p>L'indice Morningstar Emerging Markets est un indice d'actions représentatif du segment des grandes capitalisations des marchés émergents. Il cible les 97 % de valeurs les plus importantes en termes de capitalisation boursière.</p> <p>L'indice Morningstar Japan est un indice d'actions représentatif du segment des grandes capitalisations du marché japonais. Il est composé des 97 % de valeurs les plus importantes en termes de capitalisation boursière.</p> <p>Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes et coupons réinvestis.</p> <p>Conformément à l'article 52 de la Réglementation concernant les indices (le « Registre ESMA »), l'administrateur Morningstar de l'indice de référence a jusqu'au 31.12.2023 pour obtenir un agrément afin d'être référencé sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.</p> <p>La méthodologie des indices, leur composition, les règles de révision et un complément d'information sur les composants des indices sont disponibles sur <a href="https://indexes.morningstar.com">https://indexes.morningstar.com</a></p> <p>L'indicateur de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.</p>
--------------------------------	--

## Stratégie utilisée

La gestion du fonds est discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs investis en actions internationales. Elle repose essentiellement sur une sélection d'OPCVM s'appuyant sur les perspectives et anticipations économiques concernant les différentes classes d'actifs et zones d'investissement envisagées par le gérant. Le fonds est exposé :

- Entre 75 % et 100 % aux actions internationales dont :
  - 50 % minimum de l'actif via des OPCVM gérés ou non par Montségur Finance, sélectionnés selon un cahier des charges strict. Il spécifie des critères qualitatifs comme la transparence du portefeuille, l'expérience, la stabilité et la disponibilité des équipes de gestion ; ainsi que des critères quantitatifs comme les performances, les risques, l'utilisation de produits dérivés.
  - 20 % maximum de l'actif en direct, en actions de grandes entreprises cotées sur les marchés réglementés, sélectionnées parmi les plus fortes convictions de la gestion de Montségur Finance sur des critères comme la croissance, le rendement ou encore la sous-valorisation flagrante.
  - 30 % maximum sur les marchés émergents via des OPCVM ou en direct.
- La possibilité de risque de change des investissements par rapport à la devise de référence du fonds, l'euro, peut s'élever à 100% de l'actif de l'OPCVM.

Dans le cadre de son processus de sélection d'OPCVM extérieurs, Montségur Finance s'attache à constituer une carte d'identité de chacun des supports, fondée sur une grille interne de critères qualitatifs et quantitatifs stricts, incluant des critères extra-financiers, ainsi qu'une fiche d'analyse de risque.

## Caractéristiques extra-financières

### SFDR : Article 8

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure », SFDR).

### Investissement durable

L'OPC s'engage sur une part minimale de 10 % d'investissement durable selon l'article 2 (17) de la réglementation SFDR. Cette définition laisse cependant place à l'interprétation et ne permet pas de sélectionner précisément des produits répondant aux objectifs sociaux et environnementaux évoqués. Pour ces raisons, Montségur Finance a développé sa définition de l'investissement durable aux yeux de la réglementation SFDR. Celle-ci est disponible en annexe du prospectus.

### Taxonomie

Afin de rediriger les flux d'investissement vers les activités durables d'un point de vue environnemental, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852), qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables à travers six objectifs, entre en vigueur le premier janvier 2023. Le fonds s'engage à ce que l'investissement dans les entreprises dont les activités sont alignées avec la taxonomie s'élève à plus de 1% de son actif à partir du premier janvier 2023. L'évaluation de l'alignement sera établie à travers les données mises à disposition par les sociétés émettrices et agrégées par l'intermédiaire d'un prestataire de données tiers.

### Principal Adverse Impacts (PAI)

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement.

Les principales incidences négatives obligatoires sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

L'intégralité de la documentation relative à l'analyse ESG, à la définition de l'investissement durable, à la taxonomie et aux PAI est disponible en annexe de ce document ainsi que sur notre site : [www.montsegur.com/investissement-responsable](http://www.montsegur.com/investissement-responsable)

### Les actifs

#### - Actions

Le fonds est exposé aux actions internationales au travers d'une sélection d'OPCVM et d'actions internationales principalement issues, à l'image de son indice de référence, des pays suivants : Etats-Unis, Royaume-Uni, Japon, Canada, Allemagne, France, Suisse, Australie, Hong Kong, Suède, Espagne, Pays-Bas, Italie, Singapour et Danemark.

#### - Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de sa gestion, le gérant pourra s'exposer à hauteur de maximum 25% de l'actif net aux instruments de taux de toutes catégories souverains, publics ou privés, de toutes notations, de tous secteurs économiques, toutes zones géographiques (y compris pays émergents), dont 10% maximum de l'actif net en instruments de taux dont la notation est spéculative ou non notés selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée ou la sensibilité.

#### - OPCVM, fonds d'investissement et Exchange Traded Funds (ETF)

Le fonds est un OPCVM d'OPCVM. Le fonds pourra investir dans des OPCVM gérés par Montségur Finance. Les investissements seront effectués dans des OPCVM conformes à la directive européenne, de droit français ou étranger (Directive 2009/65/CE), ainsi que dans la limite de 30% de l'actif dans des OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne.

Le FCP peut également avoir recours aux supports indiciels cotés appelés ETF ou « Exchange Traded Funds ».



- **Instruments financiers dérivés**

Le FCP pourra investir sur des instruments financiers dérivés de la façon suivante.

**Nature des marchés d'intervention :**

- Règlementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

**Nature de l'intervention, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture.

**Nature des instruments utilisés :**

- Futures, options, change à terme.

**Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM ;
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché à la baisse ou meilleure liquidité).
- Pour les titres intégrant des dérivés

Le FCP peut investir dans des titres intégrant des dérivés de la façon suivante.

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Actions ;
- Taux ;
- Change.

**Nature de l'intervention, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture.

**Nature des instruments financiers utilisés :**

- Warrants, EMTN et/ou certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré.

Le FCP peut investir dans des warrants, EMTN et/ou certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré dans un but de couverture.

- Dépôts et emprunts d'espèces

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts de l'OPCVM et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

## Profil de risque

Le fonds sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion, qui connaîtront les aléas et les évolutions des marchés. Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

**Risque de liquidité** : il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

**Un risque de perte en capital** : le portefeuille ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

**Un risque actions** : en cas de baisse des marchés actions la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser et connaître une forte volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions.

**Un risque de marché émergent** : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra avoir le même comportement. La part investie dans les actions des pays émergents ne peut pas excéder 30 % de l'actif de l'OPCVM.

Les risques actions et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

**Un risque de taux** : le portefeuille est investi en OPCVM de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser.

**Un risque de crédit** : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du fonds peut baisser.

**Un risque spéculatif** : l'utilisation de titres spéculatifs pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

**Un risque opérationnel** : correspond au risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de l'OPCVM.

**Un risque de change** : le risque de change est constitué par le risque de variation des devises d'un actif par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, à savoir l'Euro.

**Un risque lié à la taille de capitalisation** : les investissements en titres de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques (liquidité, vulnérabilité, volatilité) peuvent accentuer les mouvements sur les valeurs liquidatives, à la hausse comme à la baisse.

**Un risque en matière de durabilité** : correspond à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, de la gouvernance, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Fonds pouvant être exposé à certains risques de durabilité, Montségur Finance s'attachera à identifier ces risques par le biais de la mise en œuvre de ses politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial.

Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement repose sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents et donc de certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.

Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources externes ou internes, découlent d'évaluations laissant place à une part de subjectivité qui peut engendrer des appréciations sensiblement différentes d'un fournisseur à un autre. De la même manière, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents pourront se baser sur des informations ESG de diverses sources et appliquer des méthodologies ESG différentes.

## Garantie ou protection

Néant

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts A et R : tous souscripteurs, personnes morales et personnes physiques. Cet OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie par capitalisation en unités de comptes.

Part I : plus particulièrement destinée aux souscripteurs institutionnels

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person

## Durée de placement recommandée.

Supérieur à 5 ans.

## Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation annuelle : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## Caractéristiques des parts

Parts A et R : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimalisée.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Parts I : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros.



La quantité de titres est exprimée en parts entières.

## Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés, chez le dépositaire, chaque jour de bourse ouvré (J) à 11H et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse du jour (J). L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire :

Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J Ouvré	J Ouvré	J Ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 2 Ouvré	J + 3 Ouvrés	J + 3 Ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

\* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

## Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte, ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

## Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur le site : [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com) et sur simple demande par mail à [info@montsegur.com](mailto:info@montsegur.com) ou par courrier auprès de : MONTSEGUR FINANCE - 39 rue Marbeuf - 75008 PARIS / Tél. : +33 (0)1 85 74 10 00. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

## Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait	
			Parts A et R	Parts I
*1	Frais de gestion financière	Actif net	2 % TTC maximum	1 % TTC maximum
*2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,20 % TTC maximum Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par Montségur Finance	
*3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % maximum	
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion en TTC : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions, ETF, warrants, obligations :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,25 % hors forfait acquis au CIC.</li> </ul> </li> </ul> Par le dépositaire en TTC : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions, ETF, warrants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 € France, Belgique et Pays-Bas</li> <li>• 70 € pour les autres Pays</li> </ul> </li> <li>- Obligations :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 € France, Belgique et Pays-Bas</li> <li>• 25 € pour les autres Pays</li> </ul> </li> <li>- OPC :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• France / admis Euroclear : 8 €</li> <li>• Etranger : 15 €</li> <li>• Offshore : 150 €</li> </ul> </li> <li>- Billet de Trésorerie TCN, Certificat de Dépôt :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• France 15 €</li> <li>• Autres Pays 25 €</li> </ul> </li> <li>- Marchés à terme :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• MONEP Futures : 1 €/lot</li> <li>• MONEP Options : 0,20 % min 8 €</li> <li>• LIFFE Futures : 2 £/lot</li> <li>• US BOT CME Futures : 1,1 \$/lot</li> </ul> </li> </ul>	
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers peuvent être facturés à l'OPCVM.

\*1. Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

\*2. Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres États membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;

- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;

- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;

- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;

- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;

- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données...)

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;

- Frais liés au dépositaire ;

- Frais liés aux teneurs de compte ;

- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;

- Frais d'audit ;

- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)

- Frais juridiques propres à l'OPC ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...)

- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

\*3, Frais indirects des OPCVM cibles : Le FCP n'investit pas dans des OPCVM qui lui facturent des commissions de souscription ou de rachat non acquises. Le FCP n'investit pas dans des OPCVM dont les frais de gestion fixes net de rétrocession au fonds dépassent 2 % TTC.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.



## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative, le prospectus, le DICI, les documents périodiques, le rapport annuel, le document « politique de vote », le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés ainsi que les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont consultables sur le site internet [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de Montségur Finance.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

## V. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

## VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### Comptabilisation des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée, frais de négociation exclus.

### Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait sur la base du dernier cours de Bourse connu.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

#### **Titres d'OPCVM en portefeuille :**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

#### **Parts de Fonds Commun de Créances (FCC) :**

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

## Titres de Créances Négociables :

1. Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
2. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Valeur de marché retenue : BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

3. Autres TCN :
  - a. Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
    - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
    - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
  - b. Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
    - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
    - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Les contrats à termes fermes et optionnels sont valorisés sur la base des cours de clôture

## VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive OPCVM V ») et des articles du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM, est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet [www.montsegur.com](http://www.montsegur.com). Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier

REGLEMENT

# **ABCM GLOBAL ALLOCATION**

Société de gestion : Montségur Finance

Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC)



## TITRE I : ACTIFS ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus, supporter des frais de gestion différents, supporter des commissions de souscription et de rachat différentes et avoir une valeur nominale différente.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dixième, centième, millième, dix millièmes, dénommés fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être regroupées sur décision Comité de Direction de la société de gestion. Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire exclusivement.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours ouvrés à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et ma souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis- Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Comité de Direction de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un

commun accord entre celui-ci et le Comité de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à compter du 1er janvier 2018.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

L'ensemble des documents est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

## **TITRE III : MODALITES D'AFFECTIONATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Capitalisation et distribution des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11- Dissolution – prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V : CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Bruxelles, 6.4.2022  
C(2022) 1931 final

ANNEXE 2

**ANNEXE**

*à la*

**Règlement délégué de la Commission (UE) .../....**

**complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques réglementaires précisant les détails du contenu et de la présentation des informations relatives au principe "ne pas nuire de manière significative", précisant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux impacts négatifs sur la durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites web et dans les rapports périodiques.**

# Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : [ABCM Global Allocation]

Identifiant d'entité juridique : [969500CN75MV2OXSP070]

## Caractéristiques environnementales et / ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.



### Quelles caractéristiques environnementales et / ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de promouvoir les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de ses investissements en OPC, Montségur Finance s'attachera à prioriser les fonds intégrant à leur processus de gestion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Pour ce faire, une grille de critères primordiaux aux yeux des équipes de gestion a été mise en application. Parmi les critères retenus, nous pouvons citer la catégorisation SFDR du fonds ainsi que les potentiels labels, la prise en considération ou non des principales incidences négatives au sein du processus d'investissement, la présence de politiques d'exclusion, l'exposition aux sociétés sous controverses, ou encore aux sociétés potentiellement en violation des Principes du Pacte Mondial des Nations-Unies ou des lignes directrices de l'OCDE. La proportion du fonds composée d'investissement durable ainsi que l'alignement à différents standards internationaux sont également des critères auxquels Montségur Finance prête attention lors de sa sélection de fonds. Conformément à la politique d'exclusion de Montségur Finance, les données telles que l'implication dans les armes controversées ou la proportion de l'OPC investie dans des investissements sans politique de réduction d'émissions carbone sont surveillées.

Dans le cadre des investissements en titres vifs, afin de promouvoir les meilleures pratiques « ESG » et ne pas financer les sociétés susceptibles d'enfreindre les normes et principes internationaux tels que définis dans le Pacte Mondial des Nations Unies ou encore les listes grise et noire du GAFI, Montségur Finance applique un premier filtre d'exclusions normatives à son univers d'investissement. Un second filtre consiste ensuite à exclure les sociétés impliquées dans certains secteurs d'activité non-respectueux des meilleures pratiques éthique, environnementale, sociale et de gouvernance, selon la politique définie par Montségur Finance (armes controversées, charbon, tabac, divertissements pour adulte, jeux d'argent).

Montségur Finance a par ailleurs définie une méthodologie d'évaluation extra-financière propriétaire prenant en considération des critères environnementaux, sociaux et gouvernance jugés primordiaux de promouvoir par les équipes de gestion. Une notation extra-financière est ainsi mise en œuvre à travers l'étude de 15 critères environnementaux, 15 critères sociaux ainsi que 9 critères de gouvernance. L'exclusion des sociétés les moins bien notées de l'univers d'investissement permet ainsi à Montségur Finance de ne sélectionner que les plus vertueuses en termes « ESG », avec un impact environnemental et social positif ainsi qu'une gouvernance de qualité.

Enfin, Montségur Finance s'attache à promouvoir les meilleures pratiques de gouvernance à travers le vote systématique en assemblée générale, contribuant ainsi à la création de valeur sur le long-terme pour tous les actionnaires.

Aucun indice de référence n'est désigné dans l'objectif d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPC.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans le cadre des investissements en titres vifs, Montségur Finance applique sa définition de la durabilité et s'attache ainsi à étudier trois indicateurs permettant de mesurer la bonne réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par les entreprises dans lesquelles elle est investie :

- Le chiffre d'affaires des sociétés faisant l'objet d'un investissement doit contribuer à un objectif social ou environnemental à hauteur de 20 % minimum,
- L'évaluation extra-financière à travers la notation propriétaire de Montségur Finance doit refléter une notation figurant parmi les meilleures de l'univers. Cette notation est par ailleurs suivie afin de déterminer l'évolution dans le temps de chacun des critères la composant,
- L'émetteur ne doit pas faire l'objet de violations très sévères et/ou répétées des normes internationales telles que le Pacte mondial des Nations-Unies ou encore les normes internationales de l'OCDE.

Concernant les investissements en OPC, Montségur Finance prendra en considération les données relatives à la proportion d'investissements durables au sein des fonds sélectionnés. Montségur Finance considérera que cette part répond aux critères cités dans sa définition de l'investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance. De plus, le principe consistant à ne pas causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social doit tenir compte du fait que les investissements soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies tout en prenant en compte les principales incidences négatives.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

A travers l'investissement durable, l'OPC a pour objectif de promouvoir les meilleures pratiques en termes environnemental et social.

Plus particulièrement, Montségur Finance priorisera les investissements dans les OPC déclarant une proportion minimale d'investissements durables et en prendra compte lors de son allocation.

Concernant les investissements en titres vifs, une attention particulière sera portée à la part du chiffre d'affaires exposée aux thématiques relatives au changement climatique (énergies alternatives, efficacité énergétique et carbone, *green building*, adaptation climatique), au capital naturel (eau durable, prévention de la pollution, agriculture durable), aux besoins

fondamentaux (nutrition, traitement des maladies graves, assainissement, immobilier abordable), ou encore à l'autonomisation (financement des PME, éducation, fracture numérique). Montségur Finance estime que ces investissements favorisent la transition vers une économie plus durable, plus juste et plus inclusive.

- ***Dans quelles mesures les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'absence de préjudice important dans les investissements durables est traitée à travers les éléments de réponse des deux questions qui suivent.

***Dans quelles mesures les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée***

Concernant les investissements en OPC, Montségur Finance prendra en considération les données relatives à la proportion d'investissements durables au sein des fonds sélectionnés. Montségur Finance considérera que cette part répond aux critères cités dans sa définition de l'investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance. De plus, le principe consistant à ne pas causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social doit tenir compte du fait que les investissements soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies tout en prenant en compte les principales incidences négatives.

Dans le cadre de ses investissements en titres vifs, Montségur Finance s'appuie sur un fournisseur de données extra-financière, MSCI ESG Research, qui propose une évaluation globale des sociétés de son champs d'analyse, y compris les controverses auxquelles elles sont exposées. De cette évaluation ressort une classification allant de « rouge » pour les entreprises les plus exposées aux controverses, à « vert » pour celles qui n'en font pas l'objet. De cette évaluation, Montségur Finance filtre les entreprises les plus vertueuses, autrement dit identifiées « vert » et « jaune ». Ce filtre permet de s'assurer de la conformité des sociétés aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, Montségur Finance a décidé d'intégrer à sa liste d'exclusion les entreprises enfreignant de manière grave et répétée un ou plusieurs des dix Principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. Dans l'objectif d'identifier ces entreprises, Montségur Finance

Les principaux incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruptions

a fondé son approche sur l'analyse des controverses entre autres recensées par un fournisseur de données. L'équipe de gestion considère en effet que le niveau de sévérité d'une controverse peut constituer un signal de possible infraction ou de risque d'infraction. Ainsi, toutes les sociétés présentant des controverses de niveaux « sévères » ou « très sévères » ne peuvent faire l'objet d'investissement.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Dans le cadre des investissements en OPC, Montségur Finance prendra en considération les données relatives à la proportion d'investissements durables au sein des fonds sélectionnés. Montségur Finance considérera que cette part répond aux critères cités dans sa définition de l'investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance. De plus, le principe consistant à ne pas causer de préjudice important à un quelconque objectif environnemental ou social doit tenir compte du fait que les investissements soient conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies tout en prenant en compte les principales incidences négatives.

Dans le cadre des investissements en titres vifs, le système de notation extra-financière propriétaire de Montségur Finance est construit en utilisant les principales incidences négatives comme base de l'analyse. De ce fait, les émetteurs ayant de mauvaises pratiques environnementales ou sociales sur ces indicateurs se verront attribuer une mauvaise notation sur le pilier concerné. De surcroît, afin de s'assurer que les investissements soient « durables », les 10 % des entreprises avec les moins bonnes appréciations par Montségur Finance sur les aspects environnemental et social seront ainsi exclues. Les indicateurs utilisés au sein de cette approche reprennent les 14 indicateurs obligatoires du tableau I de l'annexe 1 du règlement délégué de la SFDR ainsi qu'un indicateur additionnel dans chacun des tableaux II et III de la même annexe.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Afin de s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements aient de bonnes pratiques de gouvernance, Montségur Finance exclue de la liste d'investissement durable, les 20 % des moins bonnes notations sur le pilier gouvernance selon l'évaluation interne. Entre autres, cette note prend en compte la rémunération des dirigeants, l'indépendance du conseil d'administration, ou encore la présence de femmes et de représentant des salariés au conseil d'administration. De cette façon, les émetteurs présentant les organes de gouvernances ayant les moins bonnes pratiques sont exclus

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

de la liste des investissements durables. Le système de notation interne a été construit afin d'évaluer les bonnes pratiques sur les indicateurs ESG.

Dans le cadre des investissements en OPC, Montségur Finance prendra en considération les données relatives à la proportion d'investissements durables au sein des fonds sélectionnés. Montségur Finance considérera que cette part répond aux critères cités dans sa définition de l'investissement durable : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

*La taxonomie de l'UE établit un principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagnent de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui, \_\_\_\_\_

Dans le cadre des investissements en titres vifs, les principales incidences négatives en matière de durabilité sont d'une part intégrées au système d'évaluation extra-financière de Montségur Finance. D'autre part, ces indicateurs permettent aux équipes d'initier une démarche d'engagement auprès des entreprises ayant un impact négatif sur l'un des piliers étudiés.

Dans le cadre des investissements en OPC, certaines incidences négatives sont intégrées au processus d'évaluation extra-financière. La prise en compte des principales incidences négatives fera l'objet d'un suivi de la part de Montségur Finance. Si des OPC font l'objet d'investissements dans des entreprises nuisant à la durabilité, les équipes de Montségur Finance contacteront les gérants afin de s'assurer qu'ils prennent en compte l'impact de leurs investissements.

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La gestion est discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs investis en actions internationales. Elle repose essentiellement sur une sélection d'OPCVM s'appuyant sur les perspectives et anticipations économiques concernant les différentes classes d'actifs et zones d'investissement envisagées par le gérant. Le fonds est exposé :

Entre 75 % et 100 % aux actions internationales dont :

50 % minimum de l'actif via des OPCVM sélectionnés selon un cahier des charges strict. Il spécifie des critères qualitatifs comme la transparence du portefeuille, l'expérience, la stabilité et la disponibilité des équipes de gestion ; ainsi que des critères quantitatifs comme les performances, les risques, l'utilisation de produits dérivés.

20 % maximum de l'actif en direct, en actions de grandes entreprises cotées sur les marchés réglementés, sélectionnées parmi les plus fortes convictions de la gestion de Montségur Finance sur des critères comme la croissance, le rendement ou encore la sous-valorisation flagrante.

30 % maximum via des OPCVM ou en direct sur les marchés émergents.

La possibilité de risque de change des investissements par rapport à la devise de référence du fonds, l'euro, peut s'élever à 100 % de l'actif de l'OPCVM. Cette part est une part de capitalisation.

Dans le cadre de sa gestion, le gérant pourra s'exposer à hauteur de maximum 25% de l'actif net aux instruments de taux de toutes catégories souverains, publics ou privés, de toutes notations, de tous secteurs économiques, toutes zones géographiques (y compris pays émergents), dont 10% maximum de l'actif net en instruments de taux dont la notation est spéculative ou non notés selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Dans le cadre de son processus de sélection des investissements en direct, Montségur Finance a historiquement adopté une philosophie de gestion reposant sur l'analyse fondamentale des entreprises. L'équipe de gestion suit un processus comprenant trois étapes :

- 1) Détermination d'un premier univers investissable : suite à l'application de la politique d'exclusion normative et sectorielle.
- 2) Détermination de l'univers d'investissement éligible : suite à l'exclusion des sociétés les moins vertueuses en termes ESG.

3) Analyse fondamentale financière (stratégie, historiques des performances financières, perspectives financières, notamment) et extra-financière (pratiques ESG, controverses, notamment).

En cumulant ces trois filtres, Montségur Finance s'attache à exclure les émetteurs les moins vertueux sur les caractéristiques environnementales et sociales. La notation ESG interne permet d'autant plus de sélectionner les meilleures pratiques ESG grâce à la volonté des gérants d'afficher des notes de plus en plus élevées.

Dans le cadre des investissements en OPC, Montségur Finance s'attend à ce que les fonds sélectionnés répondent à des critères similaires au sein de leur processus d'investissement. A titre illustratif, les fonds sélectionnés doivent être alignés avec les principes de l'OCDE ainsi que du Pacte Mondial des Nations-Unies, ou encore mettre en œuvre une politique d'exclusion.

- *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*



#### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Entre 75 % et 100 % aux actions internationales dont :

50 % minimum de l'actif via des OPCVM sélectionnés selon un cahier des charges strict. Il spécifie des critères qualitatifs comme la transparence du portefeuille, l'expérience, la stabilité et la disponibilité des équipes de gestion ; ainsi que des critères quantitatifs comme les performances, les risques, l'utilisation de produits dérivés.

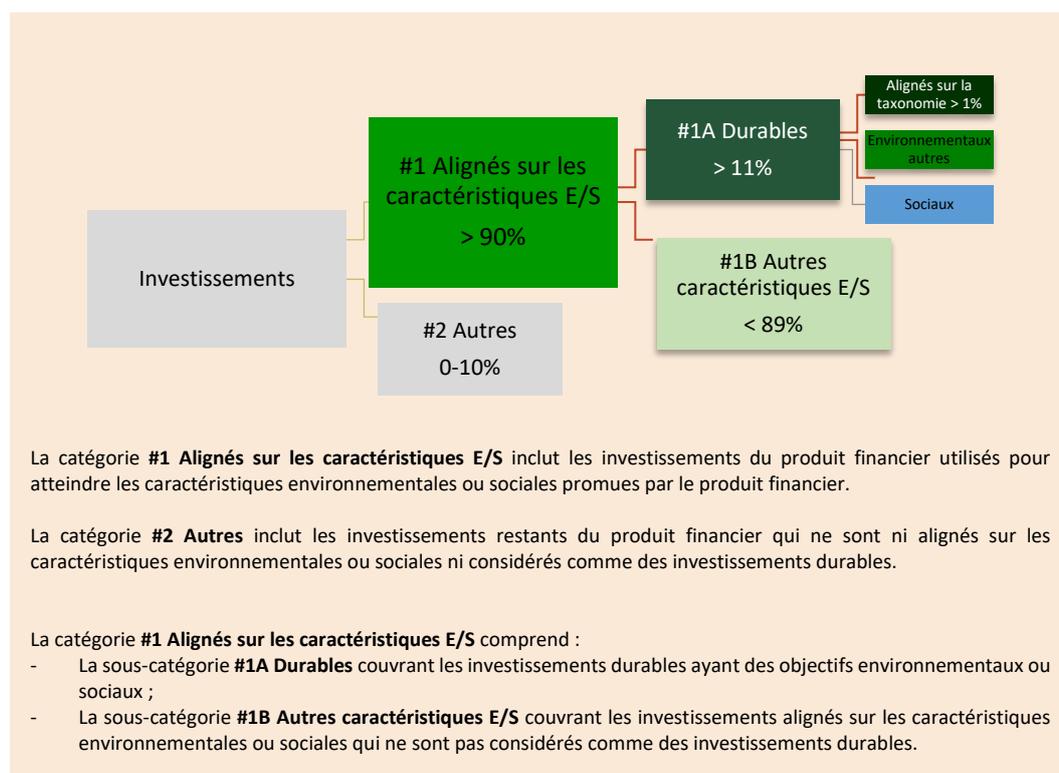
20 % maximum de l'actif en direct, en actions de grandes entreprises cotées sur les marchés réglementés, sélectionnées parmi les plus fortes convictions de la gestion de Montségur Finance sur des critères comme la croissance, le rendement ou encore la sous-valorisation flagrante.

30 % maximum via des OPCVM ou en direct sur les marchés émergents.

La possibilité de risque de change des investissements par rapport à la devise de référence du fonds, l'euro, peut s'élever à 100 % de l'actif de l'OPCVM. Cette part est une part de capitalisation.

- *Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

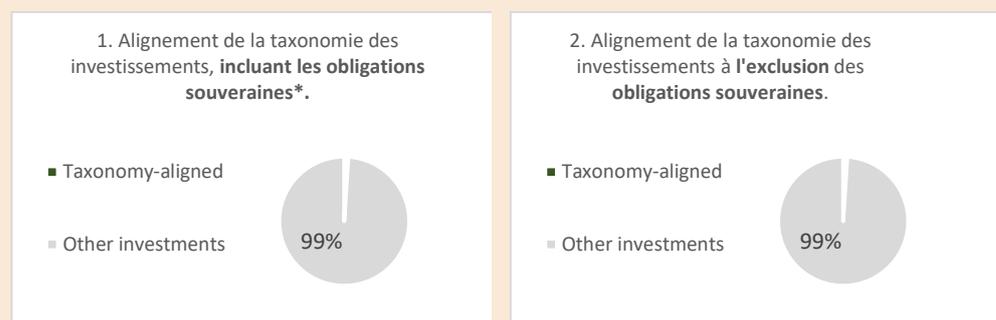
## Le produit financier n'est pas exposé aux produits dérivés



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds s'engage à avoir un alignement à la taxonomie de l'UE à hauteur de 1 % minimum de ses investissements. Lorsque la disponibilité des données concernant la taxonomie sera efficiente, et que les émetteurs seront en mesure de mieux communiquer sur leur éligibilité, les équipes de Montségur Finance seront en capacité de déterminer un seuil fiable et représentatif de la réalité. Ce seuil minimum sera ainsi revu à la hausse.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ? 0 %**



**Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La part des investissements de l'OPC considérée comme « durable » englobe l'intégralité des investissements réalisés dans les thématiques et secteurs définis précédemment. Montségur Finance ne fait pas la distinction entre l'aspect environnemental et l'aspect social au sein de sa définition de la durabilité. Si un investissement n'est pas considéré comme durable au sens de la définition de Montségur Finance, cela ne signifie systématiquement pas que son alignement à la taxonomie est nul, et inversement.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

La part des investissements de l'OPC considérée comme « durable » englobe l'intégralité des investissements réalisés dans les thématiques et secteurs définis précédemment. Montségur Finance ne fait pas la distinction entre l'aspect environnemental et l'aspect social au sein de sa définition de la durabilité.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Le type d'instruments inclus dans la partie '#2 autres' reprend les investissements qui ne font pas l'objet d'analyse ESGainsi que les investissements permettant la liquidité et la gestion efficace du portefeuille

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

**Les activités de transitions** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures pratiques réalisables



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

ainsi que les objectifs d'investissement (en ligne avec la politique d'investissement).

Une des raisons qui feraient que l'émetteur ne fassent pas l'objet d'analyse ESG sera le manque de données disponibles. Cette situation arrive dans le cadre d'une introduction en bourse récente ou si l'entreprise n'est pas couverte pas notre fournisseur de données. Pour réduire l'impact négatif d'un manque de données ESG sur un portefeuille, une étude quantitative pourra être demandé par le gérant.



### **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet**

*Aucun indice n'est désigné comme référence pour déterminer l'alignement des caractéristiques environnementales et / ou sociales que l'OPC promet.*

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

*Pas applicable*

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?*

*Pas applicable*

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

*Pas applicable*

- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

*Pas applicable*

**Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?**

**Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site internet : <https://www.montsegur.com/fr/gestion-de-fonds/decouvrir-la-gamme/abcm-global-allocation-r/>**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.